

Commission chargée de la discussion générale: Le travail décent et l'économie sociale et solidaire

Date: 03 juin 2022

► Projet de conclusions concernant le travail décent et l'économie sociale et solidaire

I. Introduction

1. Guidée par la Déclaration de Philadelphie, qui figure dans la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, et qui affirme que «tous les êtres humains, quels que soient leur race, leur croyance ou leur sexe, ont le droit de poursuivre leur progrès matériel et leur développement spirituel dans la liberté et la dignité, dans la sécurité économique et avec des chances égales», et que «la réalisation des conditions permettant d'aboutir à ce résultat doit constituer le but central de toute politique nationale et internationale».
2. [Les entreprises sont durables en ce qu'elles sont économiquement pérennes et contribuent à un avenir viable du point de vue économique, social et environnemental pour notre planète et pour les générations actuelles et à venir, conformément au mandat de l'OIT en matière de justice sociale et de travail décent et au Programme de développement durable à l'horizon 2030.]
3. [La Déclaration du Centenaire établit que «l'OIT doit consacrer ses efforts à [...] appuyer le rôle du secteur privé en tant que principale source de croissance économique et de création d'emplois en promouvant un environnement favorable à l'entrepreneuriat et aux entreprises durables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises ainsi que les coopératives et l'économie sociale et solidaire, afin de générer du travail décent, de parvenir au plein emploi productif et d'améliorer les niveaux de vie pour tous».]
4. Tenant compte du fait que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (Déclaration sur la justice sociale), la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, 2019, et l'Appel mondial à l'action de l'OIT en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19, 2021, reconnaissent expressément que l'économie sociale et solidaire est un moyen pertinent pour assurer le développement durable, la justice sociale, le travail décent, l'emploi productif et l'amélioration des niveaux de vie pour tous.
5. Consciente de la pertinence de l'économie sociale et solidaire au regard du mandat qui est le sien depuis sa création, l'OIT s'est fait le chantre de la promotion de cette économie dans le système des Nations Unies, notamment par son activité normative. Si l'économie sociale et solidaire n'est pas nouvelle, elle a considérablement gagné en importance et en visibilité

depuis le début du siècle. La recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015, et la recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017, reconnaissent la contribution qu'apporte l'économie sociale et solidaire à des sociétés inclusives, à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et au redressement et au renforcement de la résilience.

[II. Définition de l'économie sociale et solidaire]

6. L'économie sociale et solidaire comprend les entreprises, les organisations et les autres entités qui mènent des activités économiques, des activités à visée sociale ou des activités à visée environnementale servant un intérêt collectif et/ou l'intérêt général, et qui sont fondées sur les principes de coopération volontaire et d'entraide, de gouvernance démocratique et/ou participative, d'autonomie et d'indépendance, ainsi que sur la primauté de l'humain et de la finalité sociale sur le capital en ce qui concerne la répartition et l'utilisation des excédents et/ou des bénéfices, ainsi que des actifs. Les entités de l'économie sociale et solidaire aspirent à la viabilité et à la durabilité dans une optique de long terme ainsi qu'à la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, et mènent des activités dans tous les secteurs de l'économie. Elles sont la traduction concrète d'un ensemble de valeurs qui sont indissociables de leur fonctionnement et qui participent du souci des personnes et de la planète, de l'égalité et de l'équité, de l'interdépendance, de l'autogestion, de la transparence et de la responsabilisation, ainsi que de la réalisation du travail décent et de la matérialisation de moyens de subsistance décents. Les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent être [selon la situation nationale, notamment la législation / et la pratique,] des coopératives, des associations, des mutuelles, des fondations, des entreprises sociales, des groupes d'entraide et d'autres entités fonctionnant selon les valeurs et principes de l'économie sociale et solidaire.
7. [La complémentarité des entreprises à but lucratif, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, et des entités, entreprises et organisations de l'économie sociale et solidaire, ainsi que les liens qui les unissent, peuvent aussi favoriser la contribution au travail décent et à l'économie sociale et solidaire, ainsi qu'à une croissance économique inclusive et au développement communautaire, et devraient être renforcés.]

III. Principes directeurs concernant les moyens de remédier aux difficultés et d'exploiter les possibilités

8. Dans les efforts qu'ils déploient pour exploiter les possibilités de promouvoir le travail décent et l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail centré sur l'humain, les États Membres devraient:
 - a) tenir compte de la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent, à des économies inclusives et durables, à la justice sociale, au développement durable et à l'amélioration des niveaux de vie pour tous;
 - b) respecter, promouvoir et concrétiser les principes et droits fondamentaux au travail, les autres droits humains et les normes internationales du travail pertinentes, notamment dans tous les types d'entités de l'économie sociale et solidaire;
 - c) valoriser l'enracinement local de l'économie sociale et solidaire et la contribution de celle-ci à des formules établies de longue date et à des solutions novatrices offrant des

- possibilités de travail décent et permettant de satisfaire les besoins des groupes défavorisés et marginalisés, en particulier les femmes, notamment dans les zones rurales;
- d) élaborer une approche inclusive, intégrée et tenant compte des considérations de genre pour promouvoir l'économie sociale et solidaire, notamment en ce qui concerne les groupes en situation de vulnérabilité, en reconnaissant la valeur des activités de soin et le travail non rémunéré;
 - e) tenir compte de la nécessité de prêter une attention particulière aux travailleurs et aux entités de l'économie sociale et solidaire dans la conception, la mise en œuvre et le suivi de stratégies et de mesures destinées à remédier aux causes profondes de l'informalité et à favoriser la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, la réalisation du travail décent et la mise en place de systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables;
 - f) tenir compte de la contribution des entreprises durables au travail décent, telle que décrite dans les conclusions concernant la promotion d'entreprises durables ,2007;
 - g) reconnaître et favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à une juste transition numérique;
 - h) tenir compte du rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans le respect de la dignité humaine, la construction des communautés et la promotion de la diversité et de la solidarité, de même que dans le respect des savoirs et cultures traditionnels, notamment chez les peuples autochtones et tribaux;
 - i) évaluer le potentiel qu'offre l'économie sociale et solidaire pour résister aux crises et préserver les emplois, notamment dans les petites et moyennes entreprises, en particulier, dans certains cas, grâce à la restructuration d'entreprises moyennant le transfert de la propriété aux travailleurs;
9. Toutefois, un certain nombre de défis exigent des États Membres qu'ils tiennent compte:
- a) des difficultés que connaissent et ont en commun les entités de l'économie sociale et solidaire avec la grande majorité des micro, petites et moyennes entreprises, en particulier dans la plupart des pays en développement, parmi lesquelles un environnement défavorable à ces entités[, notamment le rétrécissement de l'espace civique], des politiques qui amplifient encore l'informalité, la pauvreté et l'endettement, l'incertitude juridique, un état de droit défaillant, le manque d'accès aux financements, une concurrence et des pratiques commerciales déloyales et le fait que d'autres conditions ne soient pas remplies pour créer un environnement propice;
 - b) de la nécessité de faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire à des services financiers, y compris, lorsqu'il y a lieu, au moyen de mesures et d'instruments financiers divers et spécifiques;
 - c) de la nécessité de favoriser la contribution des entités de l'économie sociale et solidaire [et des autres entreprises] à une transition juste vers des économies et des sociétés écologiquement durables pour tous, en encourageant des modes de consommation et de production durables et en tenant compte des défis du changement climatique;
 - d) de la nécessité de reconnaître et de favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'amélioration de la productivité [et de la compétitivité] en permettant aux entités de cette économie de se regrouper horizontalement, verticalement et transversalement, en tirant parti de la complémentarité et des synergies possibles avec les autres entreprises, conformément à la recommandation (n° 189) sur la création

- d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et en investissant dans le développement des compétences et l'apprentissage tout au long de la vie, ainsi que dans les technologies et les infrastructures;
- e) de la nécessité d'un dialogue social incluant les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire et les organisations qui les représentent, [en particulier] chaque fois que l'on envisage des mesures susceptibles d'avoir une incidence directe [ou indirecte] / [de la nécessité de faire en sorte que les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire jouissent de la liberté syndicale et du droit de représentation collective de manière à permettre un dialogue social avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs lors de l'élaboration de mesures qui ont une incidence directe sur ces entités et travailleurs, et à pouvoir consulter les organisations pertinentes représentant les entités de l'économie sociale et solidaire concernées];
 - f) de la nécessité de développer le potentiel que recèle l'économie sociale et solidaire pour renforcer l'inclusion sociale, en particulier en ce qui concerne les femmes, les jeunes et les groupes défavorisés comme les personnes sans emploi, les personnes en situation de handicap, les travailleurs migrants et les peuples autochtones;
 - g) de l'importance de lutter contre les pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire et d'éviter qu'elles ne contournent la législation du travail et d'autres lois et n'enfreignent ainsi les droits des travailleurs, ainsi que de lutter contre le risque de concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises respectueuses de la réglementation et des entreprises responsables, en particulier les micro, petites et moyennes entreprises, conformément à la recommandation n° 193.

[IV. Le rôle des gouvernements et des partenaires sociaux]

- [10. Les gouvernements, en consultation avec les partenaires sociaux et au moyen d'un dialogue social associant les organisations qui représentent les entités et les travailleurs de l'économie sociale et solidaire, devraient, compte tenu des circonstances propres à chaque pays:]
- a) [instaurer un environnement propice qui soit en adéquation avec la nature et la diversité des structures de l'économie sociale et solidaire, car il s'agit là d'un élément essentiel à l'instauration d'un environnement propice à des entreprises durables en général;]
 - b) [assurer des conditions de concurrence équitables à toutes les entreprises, et appliquer pour ce faire aux entités de l'économie sociale et solidaire des conditions qui soient conformes à la législation et à la pratique nationales et ne soient pas moins favorables que celles applicables à d'autres formes d'entreprise;]
 - c) [adopter des politiques qui favorisent la création d'emplois de qualité pour tous, notamment dans l'économie sociale et solidaire, à l'appui d'une reprise économique vigoureuse, inclusive, durable et résiliente, dans le respect des principes et droits fondamentaux au travail, des autres droits humains et des normes internationales du travail pertinentes, notamment, mais pas exclusivement, celles qui sont énumérées en annexe;]
 - d) [reconnaître le rôle de l'économie sociale et solidaire et en tenir compte dans les plans nationaux de développement, de relance et d'emploi, au moyen de politiques favorables à l'emploi, ainsi que de politiques macroéconomiques, fiscales, sociales, environnementales et autres propres à favoriser des transitions numérique et environnementale justes et à réduire les inégalités;]

- e) [apprécier pleinement le rôle que joue l'économie sociale et solidaire dans la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle et favoriser la transition de tous les travailleurs et de toutes les entités, y compris ceux de l'économie sociale et solidaire, vers l'économie formelle;]
 - f) [favoriser la contribution de l'économie sociale et solidaire au travail décent dans les chaînes d'approvisionnement nationales et mondiales, notamment au moyen du développement des échanges commerciaux entre coopératives;]
 - g) [renforcer l'interaction entre l'économie sociale et solidaire et l'administration publique à tous les niveaux, y compris aux niveaux local et régional, et établir des partenariats public-privé adaptés avec l'économie sociale et solidaire;]
 - h) [prendre des mesures visant à appuyer les entités de l'économie sociale et solidaire, en tant que de besoin, afin qu'elles puissent avoir accès aux informations, aux financements, aux marchés, aux technologies, aux infrastructures et à des marchés publics bien réglementés et socialement responsables];
 - i) [veiller à ce que les mesures de promotion de l'économie sociale et solidaire favorisent l'innovation, les initiatives, l'entrepreneuriat et la collaboration à caractère social tout en préservant les traditions et la culture des peuples indigènes et tribaux et en les faisant mieux connaître];
 - j) [prendre des mesures pour encourager la lutte contre la corruption et une bonne gouvernance, faciliter l'enregistrement des entités de l'économie sociale et solidaire et des autres entreprises et simplifier les procédures administratives en vue de favoriser leur développement];
 - k) [mettre en place un mécanisme de collaboration interministérielle et de coordination des politiques relatives à l'économie sociale et solidaire entre toutes les structures nationales et dans chacune d'entre elles];
 - l) [encourager les inspecteurs du travail, les partenaires sociaux et les représentants de l'économie sociale et solidaire à collaborer pour définir des solutions concernant les pseudo-entités de l'économie sociale et solidaire, les pratiques illégales et les violations des droits;]
 - m) [intégrer l'économie sociale et solidaire dans l'enseignement public à tous les niveaux, et investir dans l'éducation et la formation des travailleurs et des entités de l'économie sociale et solidaire, y compris dans le domaine des compétences financières, en vue d'accroître leurs capacités d'adaptation et leur efficacité;]
 - n) [améliorer les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, notamment au moyen d'une collaboration entre les instituts nationaux de statistique et les représentants de l'économie sociale et solidaire, de manière à guider la formulation de politiques et la mise en œuvre de celles-ci.]
- 11.** Les partenaires sociaux devraient prendre part au dialogue social bipartite et tripartite en faisant preuve de volontarisme et d'un esprit de collaboration sur la question de l'économie sociale et solidaire [pour ce qui est des sujets d'intérêt commun], et mettre en commun leurs connaissances et leur expérience, notamment en ce qui concerne les bonnes pratiques pour promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire.
- 12.** Les gouvernements et les partenaires sociaux devraient s'engager à promouvoir des systèmes de protection sociale universels, adéquats, complets et durables; l'accès à la formation et à l'apprentissage tout au long de la vie [; et la prise en compte de la sécurité et

de la santé au travail en tant que droit fondamental / et une culture de prévention] pour atténuer notamment l'exposition à des dangers ainsi qu'à la violence et au harcèlement.

13. Les organisations d'employeurs devraient envisager, en tant que de besoin, de permettre aux entités de l'économie sociale et solidaire qui le souhaitent de devenir membres, et leur fournir des services d'appui adaptés. Elles pourraient aussi faciliter l'accès des entités de l'économie sociale et solidaire aux réseaux d'entreprises et aux partenaires commerciaux susceptibles de contribuer à leur croissance, au développement de leur potentiel économique, de leur capacité d'entreprendre et de leurs aptitudes à la gestion, et les aider à gagner en productivité et en compétitivité et à accéder aux marchés internationaux et aux financements institutionnels.
14. Les organisations de travailleurs et les entités de l'économie sociale et solidaire ont, de par leur action en faveur de la démocratie, de la justice sociale en matière d'économie ainsi que des droits humains et des droits au travail, des racines communes. Les organisations de travailleurs promeuvent et défendent les droits et les intérêts des travailleurs de l'économie sociale et solidaire, et devraient intensifier cette interaction, notamment en aidant ces travailleurs à mieux connaître leurs droits au travail et en les faisant adhérer à des syndicats, en les encourageant à s'organiser et à négocier collectivement, en nouant des partenariats et des alliances en vue d'atteindre des objectifs communs, et en donnant plus de visibilité à ces travailleurs. Elles pourraient aussi apporter leur concours et prodiguer des conseils, en particulier aux entités de l'économie sociale et solidaire en cours de formation, encourager la fourniture de biens et de services issus de cette économie aux membres de syndicats et contribuer à la création d'entités de l'économie sociale et solidaire, s'il y a lieu.

V. Le rôle de l'OIT

15. En se fondant sur le mandat constitutionnel de l'OIT, le Bureau devrait promouvoir la création et le développement d'entités de l'économie sociale et solidaire solides et résilientes, en tenant compte des réalités et des besoins différents des États Membres, notamment du degré d'avancement de l'économie sociale et solidaire, et des normes internationales du travail pertinentes. [Une liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies présentant un intérêt pour le travail décent et l'économie sociale et solidaire figure en annexe des présentes conclusions.]
16. L'action engagée par le Bureau pour promouvoir l'économie sociale et solidaire au service d'un avenir du travail décent centré sur l'humain devrait mettre l'accent sur la fourniture de conseils juridiques et stratégiques, les activités de sensibilisation, la production de connaissances, le partage et la diffusion de bonnes pratiques, la formation et l'éducation, le renforcement des capacités et la coopération pour le développement. Plus précisément, le Bureau devrait s'attacher à:
 - a) aider les mandants de l'OIT à instaurer un environnement propice [à toutes les entreprises, notamment] aux entités de l'économie sociale et solidaire [en tant qu'entreprises durables], à s'attaquer aux obstacles juridiques et institutionnels, notamment en élaborant des cadres stratégiques portant sur: la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle; [l'accroissement de la productivité mondiale;] la création d'emplois décents, notamment pour les jeunes et les groupes vulnérables; le développement des compétences et l'accès à une éducation et à une formation de qualité; la promotion de l'égalité de genre et de l'autonomisation des femmes [en particulier dans l'économie du soin]; la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; la non-discrimination; l'élimination du travail des enfants et du

- travail forcé; la sécurité et la santé au travail; une transition juste vers la durabilité environnementale; et une transformation numérique juste;
- b) favoriser une meilleure compréhension de l'économie sociale et solidaire, notamment par la mise en commun de bonnes pratiques, la conduite et la diffusion de travaux de recherche et la mise en œuvre d'activités de sensibilisation à la contribution de l'économie sociale et solidaire à l'intention des mandants, des institutions universitaires, du grand public et d'autres acteurs intéressés;
 - c) aider les États Membres à définir des indicateurs permettant de mesurer correctement la contribution sociale et économique de l'économie sociale et solidaire, à recueillir et à compiler des données sur cette économie qui soient comparables, fiables et harmonisées, et œuvrer à l'élaboration de directives internationales sur les statistiques relatives à l'économie sociale et solidaire, en collaboration avec les réseaux et organismes représentatifs de l'économie sociale et solidaire, les bureaux nationaux de statistique et les organisations internationales;
 - d) intégrer davantage l'économie sociale et solidaire dans les activités de l'OIT aux niveaux national et régional, notamment les programmes par pays de promotion du travail décent, les projets de coopération pour le développement, en particulier la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, et les autres activités pertinentes de l'OIT, en mettant l'accent sur le renforcement de la capacité des partenaires sociaux d'améliorer le développement institutionnel des entités de l'économie sociale et solidaire [et les droits] et les compétences des travailleurs [et des employeurs] de ces entités;
 - e) intensifier et accélérer la fourniture par le Bureau d'un appui à l'élaboration de stratégies nationales globales et de programmes ciblés dans les situations où les entités de l'économie sociale et solidaire peuvent jouer un rôle central sur des questions pressantes telles que le travail décent dans l'économie du soin et la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle;
 - f) encourager les partenariats entre les réseaux et organismes représentatifs de l'économie sociale et solidaire et les organisations d'employeurs et de travailleurs, afin que ces structures puissent bénéficier de services d'appui et de conseil qui favorisent leur développement et la résolution de problèmes sociaux et économiques;
 - g) mener, en collaboration avec le Centre international de formation de l'OIT, des activités de formation qui visent à promouvoir le travail décent dans l'économie sociale et solidaire et qui favorisent l'amélioration de la gouvernance et de la gestion des entités de l'économie sociale et solidaire, entre autres, afin que celles-ci puissent accroître leur niveau de productivité [et de compétitivité] [, leur degré de résilience et leur contribution au bien-être de la société] et produire des biens et des services de plus grande qualité;
 - h) élaborer, à l'intention des inspecteurs du travail, des orientations et des activités de formation sur l'application effective de la législation du travail dans l'économie sociale et solidaire, de façon que les entités de cette économie ne soient pas créées ou utilisées pour se soustraire à la législation du travail ou établir des relations de travail déguisées;
 - i) mieux intégrer l'économie sociale et solidaire dans les résultats, produits et indicateurs pertinents du programme et budget de l'OIT, et allouer davantage de ressources aux activités du Bureau portant sur l'économie sociale et solidaire;
 - j) réactiver le mécanisme de coordination de la promotion de l'économie sociale et solidaire à l'échelle du Bureau, en particulier avec le Bureau pour les activités des employeurs

(ACT/EMP) et le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV), en coopération étroite avec les organisations d'employeurs et de travailleurs;

- k) accroître son rôle de chef de file dans le domaine de l'économie sociale et solidaire pour faire progresser le travail décent et le développement durable, grâce à son action au sein du Groupe de travail interinstitutions des Nations Unies sur l'économie sociale et solidaire, et promouvoir la cohérence des politiques dans le système des Nations Unies, les institutions financières internationales et les autres institutions multilatérales, aux fins de l'intégration des normes internationales du travail [et des approches fondées sur les droits], ainsi que des politiques en faveur de l'emploi et des politiques macroéconomiques et industrielles dans l'action mondiale sur l'économie sociale et solidaire;
- l) maintenir, intensifier et, si possible, élargir les partenariats relatifs à l'économie sociale et solidaire, pour mieux coordonner les efforts en ce qui concerne les orientations stratégiques et les outils propres à renforcer et compléter les cadres et les accords existants.

[Annexe. Liste non exhaustive d'instruments de l'Organisation internationale du Travail et des Nations Unies touchant au travail décent et à l'économie sociale et solidaire]

[Conventions fondamentales]

- Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948
- Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949
- Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, et son protocole de 2014
- Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957
- Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951
- Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
- Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973
- Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999]

[Conventions de gouvernance]

- Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947 [et Protocole, 1995]
- Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
- Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales]

[Autres conventions techniques]

- Convention (n° 82) sur la politique sociale (territoires non métropolitains), 1947
- Convention (n° 88) sur le service de l'emploi, 1948
- Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
- Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952
- Convention (n° 117) sur la politique sociale (objectifs et normes de base), 1962
- Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975
- Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
- Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
- Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989
- Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996
- Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
- Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997
- Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000
- Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011]

[Recommandations

Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944

- Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955
- Recommandation (n° 100) sur la protection des travailleurs migrants (pays insuffisamment développés), 1955
- Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
- Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
- Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
- Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968
- Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
- Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983
- Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
- Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996
- Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
- Recommandation (n° 193) concernant la promotion des coopératives, 2002
- Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
- Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
- Recommandation (n° 202) sur les socles de protection sociale, 2012
- Recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015
- Recommandation (n° 205) sur l'emploi et le travail décent pour la paix et la résilience, 2017]

[Résolutions

- Résolution concernant la promotion d'entreprises durables, Conférence internationale du Travail, juin 2007
- Résolution concernant la promotion de l'emploi rural pour la réduction de la pauvreté, Conférence internationale du Travail, juin 2008]

[Instruments des Nations Unies

- Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 1966]
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966
- Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1979
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, 1990
- Convention relative aux droits des personnes handicapées, 2006